



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune  
de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac (24)**

n°MRAe 2017DKNA222

dossier KPP-2017-5486

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme, reçue le 11 octobre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 8 novembre 2017 ;

**Considérant** que la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme, compétente en matière d'urbanisme, souhaite modifier le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 mars 2007 de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, peuplée de 1564 habitants en 2014 sur un territoire de 5990 hectares ;

**Considérant** que la deuxième modification porte sur trois objets :

- la possibilité de réaliser, en zones A et N, des extensions et/ou des annexes aux bâtiments existants,
- la possibilité de changement de destination de bâtiments anciens identifiés dans le projet de PLU,
- la mise à jour des annexes du PLU pour prendre en compte les nouvelles servitudes résultant de l'appartenance de la commune au site classé « la grotte de Rouffignac » depuis le décret du 11 décembre 2015, et au site inscrit « la vallée de la Vézère » depuis l'arrêté du 28 juillet 2016 ;

**Considérant** que le règlement du PLU précise la zone d'implantation des projets ainsi que leurs conditions de réalisation afin de favoriser leur insertion dans l'environnement ;

**Considérant** qu'aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac ;

**Considérant** que dans le cas de changement de destination pour de l'habitat, il conviendra de s'assurer de l'aptitude des sols à recevoir un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2017

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

#### *Voies et délais de recours*

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

##### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**